

## COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 Mars 2026

Le trente mars deux mil vingt-six, à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Rochechocolombe, dûment convoqué, s'est réuni à la salle du Conseil en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Yvon MAUDUIT, Maire.

**PRÉSENTS** : Mmes Christine SAUZE, Mireille GUIVARC'H, Sophie SURLE-CABROL, Lou ROBERT, Mrs Jean-Yvon MAUDUIT, Éric TOULOUZE, Patrick PIGEYRE, Clément JONGET, Gaëtan COCHET

**ABSENT(E)S excusé(e)s** : Mme Martine COHEN et M. Pierre-Yves GUMÉRY

**PROCURATIONS** : Mme Martine COHEN à M. Éric TOULOUZE  
M. Pierre-Yves GUMÉRY à Mme Mireille GUIVARC'H

Mme Christine SAUZE a été désigné(e) comme secrétaire de séance.

### ➤ Procès-verbal du 22 Mars 2026

Monsieur le Maire procède à la lecture du compte-rendu du Conseil Municipal du 22 Mars 2026. Il demande s'il y a des remarques à formuler au compte-rendu et propose le vote. Aucune modification n'est signalée par l'assemblée délibérante.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve avec 11 voix POUR le compte-rendu du Conseil Municipal du 22 Mars 2026.**

### ➤ Indemnités de fonction des adjoints

Le Conseil Municipal,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L 2123-24-1,

**Vu** les arrêtés municipaux du 26 Mars 2026 portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire,

**Considérant** que l'article L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	10.89
De 500 à 999	11.77
De 1 000 à 3 499	21.38
De 3 500 à 9 999	23.32
De 10 000 à 19 999	28.60
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72.5

**Considérant** que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux adjoints est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le Conseil Municipal peut désigner,

**Considérant** que la commune compte 234 habitants,

**Considérant** qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints,

**Après en avoir délibéré, avec 11 voix POUR**

DECIDE

**Article 1 :** A compter du 23 Mars 2026, le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le Conseil Municipal peut désigner sur le fondement de l'article L2122-2 du CGCT fixé aux taux suivants :

- 1<sup>er</sup> adjoint : 10.89 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 2<sup>ème</sup> adjointe : 10.89 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

**Article 2 :** L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue par l'article L2123-24 du Code Général des collectivités territoriales

**Article 3 :** Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement

**Article 4 :** Les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal

**Article 5 :** Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil municipal est annexé à la présente délibération.

### ➤ **Délégation du Conseil Municipal au Maire**

Le Maire rappelle que l'article L. 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

**Le Conseil, après avoir entendu le Maire, avec 11 voix POUR**

**Vu** le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**Considérant** qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le Maire certaines des délégations prévues par l'article L.2122-22 du Code Général des collectivités territoriales,

DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup> :**

Monsieur le Maire est chargé, par délégation du Conseil Municipal prise en application de l'article L.2122-22 du Code Général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

1° De procéder, dans la limite de 300 000 € à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

2° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget (2) ;

3° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

4° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

5° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux

6° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

7° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

8° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

9° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

10° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

11° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal (par exemple pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 euros) ;

12° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

13° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000 € par année civile ;

14° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L.523-7 du même code ;

15° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 1 000 €;

16° De demander à tout organisme financeur, dans le cadre de projets municipaux d'investissement l'attribution de subventions ;

17 ° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

18° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

19° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant de 200 € qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le Maire rend compte au Conseil Municipal de l'exercice de cette délégation ;

20° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil Municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du présent Code.

#### **Article 2 :**

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du Code Général des collectivités territoriales.

#### **Article 3 :**

Autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci

#### **Article 4 :**

Les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des Conseils Municipaux portant sur les mêmes objets.

Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal de l'exercice de cette délégation

Le Conseil Municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

### **➤ Constitution de la commission d'appel d'offres (CAO)**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L1414-2 et L1411-5,  
**Considérant** qu'il convient de désigner à bulletin secret les membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres,

**Considérant** que pour une commune de moins de 3 500 habitants, la commission d'appel d'offres est composée par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

**Considérant** que conformément à l'article D1411-4 du Code général des collectivités territoriales les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir,

**Considérant** que la commission d'appel d'offres est présidée par le maire (ou son représentant), Toutefois, en application de l'article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Considérant le dépôt d'une liste unique de candidats,

**Sont candidats au poste de titulaire :**

Mme Christine SAUZE

M. Éric TOULOUZE

M. Clément JONGET

**Sont candidats au poste de suppléant :**

Mme Lou ROBERT

M. Patrick PIGEYRE

M. Gaëtan COCHET

**Avec 11 voix POUR, sont donc désignés en tant que :**

**Président :** Monsieur Jean-Yvon MAUDUIT, le Maire,

**Membres titulaires :**

Mme Christine SAUZE

M. Éric TOULOUZE

M. Clément JONGET

**Membres suppléants :**

Mme Lou ROBERT

M. Patrick PIGEYRE

M. Gaëtan COCHET

➤ **Désignation d'un élu titulaire et d'un élu suppléant pour la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT)**

Suite au renouvellement du Conseil Municipal, le Maire explique qu'il faut désigner 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant au sein de la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges (CLETC), prévue par le Code Général des Impôts, au sein de laquelle chaque commune de la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche est représentée.

Le rôle principal de la CLECT est d'évaluer le coût des compétences transférées ou rétrocédées, afin que les organes de décision des communes et de l'EPCI puissent en tirer les conclusions par voie de délibération sur le montant des attributions de compensation.

Entendu l'exposé du Maire,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil Municipal désigne Mme Christine SAUZE, déléguée titulaire et Mme Sophie SURLE-CABROL, déléguée suppléante au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC).**

### ➤ Désignation des délégués au comité syndical Olivier de Serres

Le Conseil Municipal,

**Vu** les élections municipales des 15 et 22 mars 2026,

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'article L.5212-7 disposant que chaque commune est représentée dans le comité par deux délégués titulaires ;

**Considérant** qu'il convient de désigner 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants

**Considérant** que le Conseil Municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués ;

#### **1-Election des délégués titulaires :**

##### **Premier tour de scrutin**

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 11

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 11

Majorité absolue : 6

Ont obtenu :

– M. Jean-Yvon MAUDUIT 11 voix

– Mme Mireille GUIVARC'H 11 voix

**M. Jean-Yvon MAUDUIT, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé délégué titulaire.**

**Mme Mireille GUIVARC'H, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée déléguée titulaire.**

#### **2-Election des délégués suppléants :**

##### **Premier tour de scrutin**

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 11

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 11

Majorité absolue : 6

Ont obtenu :

– M. Gaëtan COCHET 11 voix

– M. Eric TOULOUZE 11 voix

**M. Gaëtan COCHET, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé délégué suppléant.**

**M. Eric TOULOUZE, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé délégué suppléant.**

➤ **Désignation des délégués de la commune participant au collège d'arrondissement en vue de l'élection des représentants au Comité Syndical du Territoire d'Energie Ardèche (TE07)**

**Vu** les élections municipales des 15 et 22 mars 2026,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-33 et L.5211-8

**Vu** l'adhésion de notre commune au Territoire d'Energie Ardèche (TE07),

**Vu** les statuts du TE07 adoptés par délibération du Comité Syndical en date du 19 mai 2025

**Considérant** l'article 6-1-3 desdits statuts,

**Monsieur le Maire rappelle qu'il appartient au Conseil Municipal de désigner :**

- **1 délégué titulaire**
- **1 délégué suppléant**

Afin de représenter la commune au sein du collège d'arrondissement chargé d'élire les représentants au Comité Syndical d'1 titulaire et d'1 suppléant par tranche révolue de 5 000 habitants.

**Il est proposé de désigner :**

**M. Jean-Yvon MAUDUIT en qualité de délégué titulaire**

**M. Clément JONGET en qualité de délégué suppléant**

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 11 voix POUR :**

**Approuve la désignation ci-dessus en qualité de représentants de la commune de ROCHECOLOMBE au sein du collège d'arrondissement.**

➤ **Désignation des délégués au comité syndical du SDEA (Syndicat de Développement d'Equipement et d'Aménagement)**

Monsieur le Maire rappelle que le Syndicat de Développement, d'Equipement et d'Aménagement (S.D.E.A.) est un syndicat mixte ouvert restreint régi par les articles L 5721-1 et suivants dudit Code et par les dispositions de ses statuts.

Le syndicat mixte exerce, pour le compte des membres adhérents, des missions d'ingénierie technique, administrative et financière nécessaires à l'exercice de leurs compétences, par mutualisation de leurs besoins et moyens.

Il peut notamment assurer pour le compte de ses membres adhérents des missions de maîtrise d'ouvrage déléguée, d'assistance à maîtrise d'ouvrage ou de maîtrise d'œuvre.

Ainsi, le SDEA accompagne les collectivités ardéchoises dans la réalisation de leurs projets de construction et d'aménagement.

Toute collectivité publique intéressée par les interventions du Syndicat est donc susceptible d'y adhérer et doit désigner un délégué appelé à siéger en Assemblée Générale du syndicat.

L'Assemblée Générale du Syndicat est constituée de 3 collèges :

- Le collège Départemental constitué de 14 membres désignés en son sein par les conseillers départementaux
- Le collège des EPCI/Syndicats de collectivités constitué de 7 membres désignés en son sein par les représentants des EPCI et Syndicats
- Le collège des Communes constitué de 7 membres désignés en son sein par les communes adhérentes

Sur la base de ces dispositions, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de désigner un délégué de la commune de Rochechoumbe qui siègera au sein de l'Assemblée Générale du Syndicat de Développement, d'Équipement et d'Aménagement (S.D.E.A.)

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et statué à l'unanimité des présents ou représentés :**

- **DÉSIGNE** M. Jean-Yvon MAUDUIT, Maire, délégué de la commune de ROCHECOLOMBE pour siéger au sein de l'Assemblée Générale du Syndicat de Développement, d'Équipement et d'Aménagement (S.D.E.A.),

➤ **Installation d'un commerce ambulant : food-truck**

**Du fait du lien familial avec la commerçante, M. Eric TOULOUZE sort au moment d'aborder ce point et ne prend pas part au vote.**

Le Maire informe le Conseil Municipal que Mme Marion DISCOURS-TOULOUZE a renouvelé auprès de la mairie une demande d'installation sur le domaine public d'un commerce ambulant type food truck. Elle est déjà en possession de toutes les autorisations nécessaires à son activité.

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 2125-1 et suivants relatifs aux autorisations d'occupation du domaine public ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2121-29 et suivants relatifs aux compétences du Conseil Municipal ;

**Vu** la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, notamment ses dispositions relatives aux redevances d'occupation du domaine public ;

**Considérant** que les collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations temporaires, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire ;

**Considérant** qu'ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 09 voix POUR :**

- **donne son accord à la délivrance d'un permis de stationnement à Mme Marion DISCOURS-TOULOUZE propriétaire d'un food truck pour les dates et horaires demandés (voir annexe) à l'exception du 04 juillet en journée et du 05 juillet au matin,**

- **décide que cette autorisation d'occupation privative du domaine public se fera sous condition du paiement d'une redevance d'un montant de 30 € et d'une participation aux dépenses électriques (fourniture, abonnement, taxes) au plus juste avec la pose d'un compteur et en fonction du tarif de l'électricité en vigueur.**

- **autorise le Maire à réaliser les différentes formalités et à signer tout document relatif à ce dossier notamment l'arrêté municipal cadrant l'activité.**

➤ **Questions et informations diverses**

Néant

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 21h15.

Le Maire,  
Jean-Yvon MAUDUIT



